

Melun, le 27 juin 2022,

ÉTAT DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 juin 2022

Le Conseil d'administration d'HABITAT 77, légalement convoqué, s'est réuni, **le lundi 27 juin 2022 à 14 heures**, au siège de l'Office, 10 Avenue Charles Péguy 77000 MELUN, en présentiel et en distanciel, sous la présidence de monsieur Denis JULLEMIER,

Étaient présents les Administrateurs :

Monsieur Denis JULLEMIER, en présentiel,
Monsieur Thierry CERRI, en visioconférence,
Madame Bouchra FENZAR-RIZKI, en visioconférence,
Madame Marie-Line PICHERY, en visioconférence,
Monsieur Olivier DELMER, en visioconférence (absent à compter du point 4-2),
Monsieur Xavier BARTOLI, en présentiel,
Monsieur Michel GONORD, en visioconférence,
Madame Chérifa BAALI CHERIF, en présentiel,
Madame Dominique LEBEGUE-AUFILS, en présentiel,
Monsieur Pierre HOUY, en présentiel,
Monsieur Jean MEPANDY, en visioconférence,
Madame Natacha GOUSSIES, en visioconférence,
Monsieur Philippe PLAISANCE, en visioconférence,
Monsieur Philippe PELLUET, en présentiel,
Madame Sylvie CHATEAU, en présentiel,
Monsieur Roland DELATTRE, en présentiel,
Madame Sandrine SOSINSKI, en présentiel (donne pouvoir à madame Dominique LEBEGUE-AUFILS à compter du point 1-2),

Étaient représentés les Administrateurs :

Monsieur Jean-Louis THIÉRIOT donne pouvoir à monsieur Denis JULLEMIER,
Madame Véronique VEAU donne pouvoir à monsieur Thierry CERRI,
Monsieur Arthur Jorges BRAS donne pouvoir à monsieur Michel GONORD,
Madame Béatrice BOCH donne pouvoir à monsieur Xavier BARTOLI,
Monsieur François CHABERT donne pouvoir à madame Bouchra FENZAR-RIZKI,

Était présent le représentant du Comité social et économique :

Monsieur Alex RAHLI,

A titre consultatif, étaient présents :

Monsieur Paul GIBERT, Directeur Général d'HABITAT 77,
Madame Pauline VIGUIER, Directrice des Affaires Générales, de la Communication et de l'Innovation,
Monsieur David PONCET-BASTIDE, Directeur des Affaires Juridiques,
Madame Evelyne MENEZ, Directrice de la Clientèle (point 1-2),
Madame Virginie CASSOTTI, Directrice de Territoires (point 1-2),
Monsieur Christophe ARGOUD, Directeur des Ressources Internes (point 1-2),
Monsieur Bruno HOANG, Directeur Administratif et Financier (points 1-2 à 2-2),
Monsieur Rémy ROCA, Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage (point 1-2 et 4-1 à 4-3),
Madame Ingrid BERTIER, Secrétaire de séance,

Monsieur Charles TAMAZOUNT, représentant de la DDT (points 1-1 à 2-1),

Monsieur Maciré KOITA, Représentant de la DIHCS du Conseil Départemental,

Le Conseil d'Administration est ainsi composé :

Membres en exercice à voix délibérative	22
Présents	17
Représenté(s)	5
Total	22

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance à **14 heures**.

ORDRE DU JOUR :

LES DÉCISIONS :

<i>Rapport n°</i>	<i>Direction</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
1-1	Direction Générale	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES DEBATS DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 MARS 2022	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°51-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Office ;

CONSIDERANT qu'il lui revient d'approuver le procès-verbal de la séance précédente ;

VU le projet de procès-verbal transmis aux membres du Conseil d'Administration ;

Entendu le rapporteur,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 mars 2022 ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

<i>Rapport n°</i>	<i>Direction</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
1-2	Direction Générale	EXAMEN DU RAPPORT DE CONTROLE DEFINITIF DE L'ANCOLS SUR LES EXERCICES 2014 A 2019	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n° 52-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

VU l'article L 342-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par Ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 ;

VU les articles L 342-4 à L 342-10 du même Code ;

VU le rapport provisoire n°2019-068 notifié le 29 décembre 2021, au Président du Conseil d'Administration, par transmission électronique sécurisée ;

VU les observations écrites et leurs annexes au rapport provisoire transmises à l'ANCOLS le 27 janvier 2022 ;

VU le rapport définitif n°2019-068 notifié au Président du Conseil d'Administration, le 4 avril 2022, par transmission électronique sécurisée ;

CONSIDERANT que l'ANCOLS a contrôlé l'Office départemental, HABITAT 77, sur les exercices 2014 à 2019 ;

CONSIDERANT que le contrôle a été réalisé de décembre 2019 à décembre 2020 sur place et à distance, et sur pièces, d'une part, qu'il a été instruit jusqu'à fin 2021, d'autre part, et porte sur les exercices 2014 à 2019 ;

CONSIDERANT que l'Office a été invité à faire part de ses observations écrites sous un délai d'un mois, à compter de la notification au Président du Conseil d'Administration de son rapport provisoire de contrôle ;

CONSIDERANT qu'HABITAT 77, a effectivement apporté, le 27 janvier 2022, dans les mêmes formes, ses observations écrites ;

CONSIDERANT que le rapport définitif de contrôle a été établi après examen par l'ANCOLS des observations de l'Office apportées au rapport provisoire ;

CONSIDERANT que le rapport définitif a été approuvé par la Directrice générale de l'ANCOLS et a été notifié au Président du Conseil d'Administration le 4 avril 2022, toujours par transmission électronique sécurisée ;

CONSIDERANT qu'une copie du rapport a été transmis au Département de Seine-et-Marne, en tant que collectivité de rattachement, par l'ANCOLS ;

CONSIDERANT que qu'il a également été transmis au Ministre chargé du logement, au Ministre chargé de l'économie, à la CGLLS, ainsi qu'au Représentant de l'Etat.

CONSIDERANT que le Président du Conseil d'Administration a communiqué le rapport définitif à chaque membre du Conseil d'Administration, le 7 juin 2022.

CONSIDERANT que l'Agence a d'ores-et-déjà précisé que ce rapport sera examiné prochainement par le comité du contrôle et des suites de l'ANCOLS, et qu'elle fera connaître les suites éventuelles arrêtées à l'issue de cet examen ;

CONSIDERANT que les observations écrites du Conseil d'Administration d'HABITAT 77 sur le rapport définitif de contrôle pourront être adressées à l'Agence aux fins de leur publication ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration peut faire valoir son « *droit de réponse* » ;

CONSIDERANT que le rapport définitif ainsi que les éventuelles observations écrites d'HABITAT 77 sur celui-ci, seront rendus publics par l'Agence dans les conditions définies par son propre Conseil d'Administration, et dans le respect des dispositions des articles L 3121-1 et L 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Entendu le rapporteur,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : AFFIRME avoir examiné le rapport de contrôle définitif de l'ANCOLS portant sur les exercices 2014 à 2019,

ARTICLE 2 : EMET les observations écrites à ce rapport aux fins de publications sous un délai de 4 mois à compter de la notification du rapport définitif à HABITAT 77, comme suit :

- Acte que le rapport définitif de contrôle de l'ANCOLS sur la période 2014 à 2019 a confirmé des dysfonctionnements identifiés lors de l'audit des services en 2018. Celui-ci a donné lieu à des correctifs, présentés aux administrateurs fin 2018 et mis en oeuvre à partir de 2019 dans le cadre du Plan de Progrès afin d'améliorer la gestion et l'organisation de l'office ;
- Insiste sur la perte de recettes financières engendrée par le dispositif de Réduction du Loyer Solidarité (RLS) à partir de 2018 sur un organisme déjà fragilisé financièrement, parce que sortant d'un plan CGLLS.
- Rappelle qu'HABITAT 77, qui est engagé aux services des collectivités territoriales dans des opérations NPNRU de grandes ampleurs, a failli se retrouver en cessation de paiement à cause des années de retard pris par les partenaires pour finaliser et signer les conventions NPNRU. Ces retards ont non seulement repoussés dans la temps la réalisation de travaux urgents dans les quartiers mais empêché Habitat 77 d'avoir accès, de ce fait, aux financements ANRU et prêts de la Banque des Territoires prévus pour ces projets ; L'organisme disposant d'une faible trésorerie a dû avancer jusqu'à ce jour (2022) sur ses maigres fonds propres toutes les opérations en cours de reconstitutions par anticipation des démolitions, d'études préalables aux réhabilitations, ou ses relogements parfois au détriment d'autres investissements.
- Insiste, en sus, sur la réflexion menée sur l'opportunité de transformer l'office en SEM afin de trouver de nouveaux financements et palier aux manquements de l'Etat.

ARTICLE 3 : DIT que ces observations seront adressées à l'ANCOLS dans les 15 jours suivant leur adoption.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

<i>Rapport n°</i>	<i>Direction</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
2-1	Direction Administrative et Financière	APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET QUITUS AU DIRECTEUR GENERAL	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n° 53-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 3° modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

VU le rapport d'activité présenté ;

VU le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels au titre de l'année 2021, ci-annexé ;

VU les comptes 2021 ci-annexés ;

CONSIDERANT qu'il découle de l'application des dispositions de l'article R 421-16, 3°) du Code susvisé qu'il est du ressort du Conseil d'Administration d'approuver les comptes, d'une part, et de donner quitus au Directeur général, d'autre part ;

CONSIDERANT que le Commissaire aux Comptes certifie les comptes annuels 2021, au regard des règles

et principes comptables, réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle et sincère du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'office à la fin de l'exercice 2021 ;

Entendu le rapporteur et le Commissaire aux Comptes,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité ;

ARTICLE 2 : **APPROUVE** les comptes au titre de l'année 2021 ;

ARTICLE 3 : **PREND ACTE** du rapport du commissaire aux comptes concernant les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2021 ;

ARTICLE 4 : **DONNE** quitus au Directeur général ;

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

<i>Rapport n°</i>	<i>Direction</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
2-2	Direction Administrative et Financière	AFFECTATION DU RESULTAT 2021	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n° 54-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

VU l'article R*423-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par Décret n°2014-1151 du 7 octobre 2014 ;

VU la délibération n°53-2022 du Conseil d'Administration en sa séance du 27 juin 2022, approuvant les comptes annuels et donnant quitus au Directeur général ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de l'office délibère sur l'affectation du résultat de l'exercice clos, soit l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT qu'avant d'être affecté, le résultat est retraité des plus ou moins-values nettes réalisées lors de la cession de biens immobiliers, dans les conditions fixées dans les instructions mentionnées au premier alinéa de l'article R*423-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

CONSIDERANT que le résultat excédentaire est affecté par ordre de priorité : soit à l'apurement du compte de report à nouveau déficitaire, dans la limite du solde débiteur de ce compte, soit à un compte de réserves, notamment pour la part du résultat affectée au financement des investissements, soit au compte de report à nouveau créditeur ;

Entendu le rapporteur,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'affectation du résultat de l'exercice 2021 comme suit :

- Affectation du montant de la plus-value nette des cessions d'immobilisations au compte de

réserves 106851 « réserves de plus-values nettes sur cessions d'immobilisations – activités relevant du SIEG » pour un montant de **1 432 676, 41 €** première dotation ;

- Affectation au compte 11011 « report à nouveau – activités relevant du SIEG » un montant de **10 043 292, 10 €** première dotation ;
- Affectation au compte 110 « report à nouveau » pour un montant de **1 630 036, 41 €** portant le total à **24 236 112, 04 €** ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

<i>Rapport n°</i>	<i>Direction</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
3-1	Direction des Affaires Juridiques	MISE A JOUR DU PROTOCOLE D'ACCORD LOCAL SUITE AUX DECRETS N°2022-613 DU 22 AVRIL 2022 PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS DES LOCATAIRES DANS LE PARC SOCIAL ET N°2022-706 RELATIF A LA GOUVERNANCE DES OPH ET MODIFIANT LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n° 55-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

VU l'article L421-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

VU l'article R 421-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par les Décrets n°2022-613 du 22 avril 2022, et n°2022-706 du 26 avril 2022 ;

VU le protocole national relatif à l'organisation des élections des représentants des locataires aux Conseils d'Administration des OPH signé entre la Fédération des OPH, d'une part, et les organisations mentionnées à l'article L421-9 du Code de la construction et de l'habitation, savoir, l'Association FO Consommateurs (AFOC), la Confédération générale du logement (CGL), la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CCLCV), la Confédération nationale du logement (CNL), la Confédération syndicale des familles (CSF), l'Association Droit au Logement (DAL), d'autre part, le 14 décembre 2021 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration n°25-2022 du 28 mars 2022, approuvant le protocole d'accord local relatif aux élections 2022 des représentants des locataires audit Conseil d'Administration, autorisant son Président et le Directeur général de l'Office à le signer et désignant madame Dominique LEBEGUE-AUFILS comme membre du bureau de vote, en tant que membre du Conseil d'Administration ne représentant pas les locataires ;

VU l'avis favorable émis le CCLP, en sa séance du 9 mai 2022, sur les modifications apportées au protocole d'accord local et ses annexes ;

CONSIDERANT que le Décret n°2022-613 du 22 avril 2022 portant modification des dispositions relatives aux élections des locataires dans le parc social, publié au Journal Officiel de la République française, le 23 avril 2022, est entré en vigueur le lendemain de sa publication ;

CONSIDERANT que celui-ci vise notamment à modifier les points suivants :

- Préciser les règles d'éligibilité des représentants des locataires,
- Modifier certains délais relatifs à l'organisation des élections en prenant comme paramètre commun la semaine,
- Prévoir l'organisation d'une concertation au niveau national relative au protocole national, lequel émet des recommandations,
- Prévoir l'organisation d'une concertation locale relative à un protocole local validé par le Conseil d'Administration,
- Ajouter la modalité du vote électronique comme modalité non exclusive de vote ;
- Définir les modalités de fonctionnement de la commission électorale composée de représentants de l'office désignés par son conseil d'Administration et de membres des associations ayant déposé une liste ;

CONSIDERANT que le Décret n°2022-706 du 26 avril 2022 relatif à la gouvernance des offices publics de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation, publié au Journal Officiel de la République française, le 27 avril 2022, est entré en vigueur le lendemain de sa publication ;

CONSIDERANT que le protocole d'accord local approuvé en mars dernier doit être mis en conformité avec ces modifications réglementaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble des associations, parties au protocole, ont donc été concertées ;

CONSIDERANT que les modifications du CCH n'ont pas de grandes incidences sur le calendrier des élections envisagé et déjà approuvé par le Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT qu'il est du ressort du Conseil d'Administration d'approuver les modifications apportées au protocole d'accord local et de désigner les représentants de l'office qui siègeront au sein de la commission électorale ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le nouveau protocole d'accord local relatif aux élections 2022 des représentants des locataires au Conseil d'Administration d'HABITAT 77, ci-annexé ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président du Conseil d'Administration et le Directeur général d'HABITAT 77 à signer ledit protocole d'accord local ;

ARTICLE 3 : CONFIRME la désignation de madame Dominique LEBEGUE-AUFILS comme membre du bureau de vote, en tant que membre du Conseil d'Administration ne représentant pas les locataires ;

ARTICLE 4 : DESIGNE les représentants de l'Office qui siègeront au sein de la commission électorale, comme suit :

- Mme Pauline VIGUIER,
- Mr David PONCET-BASTIDE,
- Mme Anne MAZET,
- Mme Isabelle POSTEL,
- Mme Ingrid BERTIER.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

<i>Rapport n°</i>	<i>Direction</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
4-1	Direction de la Maîtrise d'Ouvrage	REALISATION D'UNE RESIDENCE INTERGENERATIONNELLE DE 67 LOGEMENTS A CHAILLY-EN-BIERE	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n° 56-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que Chailly-en-Bière est une commune française située dans le département de Seine-et-Marne, en région Île-de-France, comptant, en 2019, 2 074 habitants, en lisière de la forêt de Fontainebleau est connu pour avoir accueilli les peintres faisant partie de l'École de Barbizon, Barbizon étant à l'époque, un hameau de Chailly ;

CONSIDERANT que le projet de programme mixte à Chailly-en-Bière est porté par la SEM du Pays de Fontainebleau ;

CONSIDERANT que la Société d'Economie Mixte du Pays de Fontainebleau est une société mixte qui apporte des solutions opérationnelles en termes de logements intermédiaires et de développement économique sur le territoire du Pays de Fontainebleau au travers d'opérations de construction, de réhabilitation et d'aménagement ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du projet global de Chailly-en-Bière, la SEM réalisera une résidence intergénérationnelle de 67 unités pour vente en état futur d'achèvement (VEFA) à HABITAT 77 ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une résidence intergénérationnelle s'inscrit dans un projet d'aménagement global comprenant :

- Une résidence intergénérationnelle ;
- Une résidence privée pour particuliers ;
- La réhabilitation d'une habitation privée destinée à une revente à un particulier ;
- Un centre culturel ;
- Le transfert par démolition/ reconstruction de la mairie + salle du conseil ;
- Une maison d'assistantes maternelles ;
- 3 cellules commerciales ;
- L'aménagement d'espaces communs : jardins, parvis, cour, parking pour l'ensemble des utilisateurs du projet ;

CONSIDERANT que les parcelles qui constituent l'emprise du terrain sont :

- Parcelles AK 341 / AK 342 / AK 343 / AK 188 + la partie de domaine public au-dessus de la parcelle AK 188 pour une surface totale de 7 493 m²
- Parcelles AL 268 et AL 269 : place de la Poste pour environ 3 000 m² ;

CONSIDERANT que la surface des parcelles affectée au projet dépendra du périmètre nécessaire à la bonne réalisation du stationnement dédié à la résidence intergénérationnelle ;

CONSIDERANT que le projet global d'aménagement cœur de Chailly-en-Bière favorisera :

- La préservation de l'intégrité du volume bâti du corps de ferme ;
- L'utilisation de matériaux biosourcés ;
- L'implantation de nouvelles constructions avec un recul minimum de 8 mètres en partie nord ;
- L'intégration au projet d'un centre culturel, d'une maison d'assistantes maternelles, de commerces, de logements intergénérationnels et la relocalisation de la mairie.

CONSIDERANT que sont également prévus dans le projet d'aménagement global :

- Le développement de liaison Inter quartiers et accès aux équipements facilité avec la création de liaisons piétonnes et cyclables entre la rue Chamillard et la RD 607 ;
- La gestion des accès automobiles afin de sécuriser les usagers avec une desserte en entrée seulement pour l'accès à la résidence privée ;

CONSIDERANT qu'en rez-de-chaussée, sont prévus :

- La création de commerce ;
- La construction d'une maison d'assistantes maternelles ;
- La relocalisation de la mairie ;
- La création de logements intergénérationnels ;
- La création d'espaces verts, jardin de la mairie, potager et parc ;
- Des liaisons piétonnes et cyclables ;
- Création d'une résidence privée en lieu et place de la maison d'habitation existante ;

CONSIDERANT que l'accent est mis sur la préservation de l'ancien bâti de corps de ferme en transformant la grange afin d'y accueillir une maison d'assistantes maternelles, un centre culturel et la salle du conseil ;

CONSIDERANT que, sur l'ensemble de l'opération, tous programmes confondus, la réhabilitation permettra le maintien en lieu et place d'une majorité des bâtiments existants de la ferme des Tournelles, conformément au PLU (plan local d'urbanisme) et aux exigences de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT que le caractère patrimonial du lieu étant un élément très prégnant, il devra être pris en considération dans les partis pris urbains et architecturaux. Le positionnement de la résidence intergénérationnelle au sein de l'ensemble du programme mixte sera porté à l'attention des concepteurs du projet ;

CONSIDERANT qu'il est attendu un total de 67 logements sur la parcelle, en plusieurs bâtiments collectifs, regroupés autour d'espaces partagés (intérieurs et extérieurs) sécurisants et conviviaux, permettant la mixité intergénérationnelle et l'entraide ;

CONSIDERANT qu'il est demandé un nombre de logements adaptés conforme à la réglementation. 100% des logements seront adaptables PMR ;

CONSIDERANT le positionnement des logements, savoir :

- Les petites typologies se situeront de préférence en RDC pour les personnes en situation de handicap ;
- Les cinq pièces seront situés de préférence dans les étages supérieurs ;
- Les grands logements (T5) devront être distribués de manière à éviter leur concentration dans une même cage, autant que faire se peut ;
- La superposition des pièces veillera au respect du confort acoustique en évitant si possible de superposer pièces humides sur pièces sèches ou pièces de jour sur pièces de nuit ;
- Le nombre de logements par palier sera de préférence 6 à 7 avec un maximum de 25 logements par cage d'escalier ;

CONSIDERANT que le niveau de performance attendu sera celui de la Réglementation Environnementale 2020 (RE 2020) ;

CONSIDERANT que les typologies presenties seraient les suivantes :

Typologie :	Nbre de LOGEMENTS					
	PLAI	PLAI adapté	PLUS	PLUS maj	LLI	TOTAL
Studio	0	0	0	0	0	0
T 1	6	0	0	0	0	6
T 1 bis	5	0	0	0	0	5
T 2	9	0	14	0	0	23
T 3	0	0	13	0	7	20
T 4	0	0	0	0	13	13
T 5	0	0	0	0	0	0
T 6	0	0	0	0	0	0
T 7	0	0	0	0	0	0
Total	20	0	27	0	20	67
En %	29,85%	0,00%	40,30%	0,00%	29,85%	100%

CONSIDERANT que l'opération prévoit une surface habitable prévisionnelle de 3430 m² composée de :

- 20 logements PLAI ;
- 27 logements PLUS ;
- 20 logements LLI ;

CONSIDERANT que le coût du foncier est estimé à 2 843 487 € HT, soit 30% du prix d'achat ;

CONSIDERANT que le coût de construction est estimé à 1 463 € HT/m²_{SHAB} pour une surface habitable prévisionnelle de 3 430 m² ;

CONSIDERANT que le prix de revient prévisionnel global de l'opération est de 9 112 750 € HT, soit 9 937 851 € TTC (TVA LASM 5,5% et 10%) ;

CONSIDERANT que les loyers applicables (valeur Janvier 2021, Zone B1, par m²_{SU}) sont :

- o PLAI : 7,37 €
- o PLUS : 7,61 €
- o LLI : 9,50 €
- o Stationnements extérieurs : 12,00 €

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est :

Subventions Etat	210 800 €
Subventions Région IDF (7 000 €/PLAI, 5 000 €/PLUS)	275 000 €
Prêt Action Logement	147 500 €
Prêts CDC Travaux et Foncier	8 794 551 €
Fonds propres (5%)	510 000 €

CONSIDERANT que l'opération est équilibrée dès la 1^{ère} année ;

CONSIDERANT le calendrier prévisionnel :

- Consultation maîtrise d'œuvre et lancement des études : 3^{ème} trimestre 2022
- Dépôt du Permis de Construire : 1^{er} trimestre 2023
- Démarrage des travaux : 3^{ème} trimestre 2023
- Livraison prévisionnelle : 4^{ème} trimestre 2025

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de construction d'une résidence intergénérationnelle de 67 logements ;

ARTICLE 2 : ACCEPTE le programme, le prix de revient et le plan de financement prévisionnels de l'opération et leurs modifications dans la limite de 10% du prix de revient ;

ARTICLE 3 : AUTORISE le lancement des consultations d'usage pour la désignation des intervenants techniques et des entreprises nécessaires à l'opération ;

ARTICLE 4 : AUTORISE le Directeur général ou toute autre personne ayant délégation de signature à lancer ce programme de travaux et à signer les actes juridiques et financiers afférant à cette opération de construction.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

<i>Rapport n°</i>	<i>Direction</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
4-2	Direction de la Maîtrise d'Ouvrage	DEMOLITION DE L'ARC CHATEAUBRIAND (PROG 52 T1/T3, 249 LOGEMENTS) ET DE LA TOUR LAMARTINE (PROG 52 T2/T4, 70 LOGEMENTS) A MELUN DANS LE CADRE DU NPRU DE MELUN	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n° 57-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

VU la délibération n°28-2019, en date du 18 mars 2019, du Conseil d'Administration acceptant le programme de renouvellement urbain des Hauts de Melun prévoyant la démolition des 249 logements de la résidence Chateaubriand et des 70 logements de la résidence Lamartine formalisé en date du 8 juin 2022 par la signature de la convention ;

VU la délibération en date du 14 décembre 2020 du Conseil d'Administration validant les grandes orientations stratégiques du patrimoine pour la période 2021 – 2030 et adoptant la mise à jour du Plan Stratégique du Patrimoine d'HABITAT 77 ;

CONSIDERANT que le 16 octobre 2019, le Comité d'Engagement du projet de renouvellement urbain a validé les différents programmes présentés, notamment la démolition des 319 logements des résidences Chateaubriand et Lamartine à Melun ;

CONSIDERANT qu'HABITAT 77 a donc fait réaliser l'enquête sociale des 319 familles concernées par la démolition de leur logement en mai 2021 et a présenté son Dossier d'Intention de Démolir (D.I.D) à la Direction Départemental des Territoires de Seine-et-Marne en octobre 2021 ;

CONSIDERANT que la démolition de la résidence Chateaubriand et celle de la résidence Lamartine sont inscrites au Plan Stratégique du Patrimoine d'HABITAT 77 avec un ordre de service travaux prévisionnel en 2024 ;

CONSIDERANT que la résidence de l'Arc Chateaubriand, située du 1 au 17 boulevard Chateaubriand, a été construite en 1967 et se compose de deux bâtiments en R+9 accueillant 249 logements répartis comme suit :

T1	T2	T3	T4	T5
8	45	83	85	28

CONSIDERANT que la Tour Lamartine située au 1-2 square Lamartine a été construite en 1967 et se compose d'un bâtiment en R+17 accueillant 70 logements répartis comme suit :

T1	T2	T3	T4	T5
2	3	17	33	15

CONSIDERANT que l'enjeu principal de la démolition de l'arc de Chateaubriand et de la Tour Lamartine est de casser la frontière physique instaurée par leur construction afin de créer une continuité vers les nouveaux secteurs de l'habitat plus au Nord ; ces démolitions permettront également l'ouverture du quartier vers la butte Beaugard et la reconstitution de l'entrée de Ville ;

CONSIDERANT que l'espace libéré par la démolition des résidences Chateaubriand et Lamartine permettra d'accueillir une opération de construction neuve d'environ 200 logements, et ainsi d'offrir une possibilité de trajectoire résidentielle ascendante aux habitants du quartier ou de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ; une offre résidentielle diversifiée sera implantée avec des hauteurs de bâtiments intermédiaires (R+3/R+5) pour créer une épannelage dynamique et des maisons superposées pour obtenir une échelle transitoire vers le pavillonnaire ;

CONSIDERANT que les opérations de reconstitution de l'offre doivent être réalisées en amont de la démolition des résidences Chateaubriand et Lamartine, prévue en 2024-2025 à l'issue de la livraison de la dernière opération de reconstitution ;

CONSIDERANT qu'au 16 mai 2022, il restait :

- 235 ménages dans la résidence Chateaubriand ;
- 69 ménages dans la résidence Lamartine.

CONSIDERANT que la démolition de la résidence Chateaubriand a été validée par le comité d'engagement de l'ANRU en date du 16 octobre 2019 pour un montant de 8 016 627 € HT, maîtrise d'œuvre comprise ; cette opération est subventionnée à hauteur de 5 591 627 € ;

CONSIDERANT que la valorisation foncière après démolition est estimée à 2 450 000 € par l'ANRU qui considère qu'HABITAT 77 dispose, hors contreparties Action Logement, de 9 700 m² de surface de plancher future vendus à un prix de 250 €/m² ;

CONSIDERANT que la démolition de la résidence Lamartine a été validée par le comité d'engagement de l'ANRU en date du 16 octobre 2019 pour un montant de 2 868 353 € HT, maîtrise d'œuvre comprise ; cette opération est subventionnée à hauteur de 2 118 353 € ;

CONSIDERANT que la valorisation foncière après démolition est estimée à 750 000 € par l'ANRU qui considère qu'HABITAT 77 dispose, hors contreparties Action Logement, de 3 000 m² de surface de plancher future vendus à un prix de 250 €/m² ;

CONSIDERANT que le planning prévisionnel est :

- Désignation maîtrise d'œuvre démolition : 4^e trimestre 2022 ;
- Relogement des ménages : 1^e trimestre 2022 - 3^e trimestre 2023 ;
- Diagnostic amiante avant travaux : 1^e trimestre 2022 - 3^e trimestre 2023 ;
- Consultation des entreprises de démolition : 3^e trimestre 2023 ;
- Travaux de déconstruction : 3^e trimestre 2024 - 2^e trimestre 2025 ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la démolition des 249 logements de la résidence Chateaubriand à Melun ;

ARTICLE 2 : AUTORISE la démolition des 70 logements de la résidence Lamartine à Melun ;

ARTICLE 3 : AUTORISE le Directeur général ou toute personne ayant délégation à lancer ce programme de travaux et à signer les actes juridiques et financiers afférents à ces 2 opérations de démolition ;

ARTICLE 4 : VALIDE les 4 plans de financement.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

<i>Rapport n°</i>	<i>Direction</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
4-3	Direction de la Maîtrise d'Ouvrage	ABANDON DU PROJET DE 8 LOGEMENTS SOCIAUX SIS 41 ET 43 RUE DE BY A THOMERY	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n° 58-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

VU la délibération n°43-2012 du 3 septembre 2012 du Bureau du Conseil d'Administration, actant la réalisation de 8 logements sociaux sur ce site ;

VU la délibération n°50-2013 du 9 septembre 2013 du Bureau du Conseil d'Administration validant la proposition de vente d'une partie du terrain non construit dans le cadre de ce projet ;

VU la délibération n°34-2022 du 23 mai 2022 du Bureau du Conseil d'Administration proposant la construction de 25 logements intermédiaires et sociaux sur ce terrain ;

CONSIDERANT que l'OPAC de Fontainebleau a acquis en 2007 plusieurs parcelles situées au 41 et 43 rue de By ;

CONSIDERANT que, suite à l'acquisition par l'OPAC de Fontainebleau des parcelles situées 41-43 rue de By, le cabinet d'architecture Eliet et Lehmann a été désigné comme maître d'œuvre pour la réalisation de 12 logements sociaux, projet qui a été réduit à 8 logements suite aux échanges avec un collectif de riverains ;

CONSIDERANT qu'un permis de construire a été déposé en 2009 et la consultation des entreprises a été lancée en 2010. Celle-ci s'est révélée infructueuse du fait d'un dépassement important du budget imparti. L'opération a été transmise en l'état à l'OPH 77 en 2011 ;

CONSIDERANT qu'en 2012, le pavillon construit sur une des parcelles a été démoli, puis en 2015, l'usine de piles a également été démolie ; que, cependant le projet de construction des 8 logements sociaux n'a pas avancé depuis 2012 faute d'équilibre financier ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord avec la maîtrise d'œuvre (Eliet et Lehmann), son contrat a été résilié unilatéralement par HABITAT 77 en octobre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en mai 2022, un nouveau projet de construction de 25 logements intermédiaires et sociaux a été accepté par le Bureau du Conseil d'Administration, qu'il est donc proposé de clôturer financièrement l'opération initiale de construction neuve de 8 logements sociaux ;

CONSIDERANT les dépenses non reprises dans le nouveau projet, savoir :

- Maîtrise d'œuvre : 86 762,06 € HT (dont 66 338,85 € HT engagés par l'OPAC de Fontainebleau avant 2011) ;
 - Impôts fonciers : 23 907,00 € HT ;
 - Autres frais d'études et concessionnaires : 20 276,72 € HT.
- Soit un total de **130 945,78 € HT** ;

CONSIDERANT les dépenses intégrées dans le nouveau projet :

- Acquisition terrain : 320 965,20 € HT ;
- Démolitions : 100 186,00 € HT ;
- Provision TVA LASM : 10 363,76 HT.

Soit un total de **431 514,96 € HT** pris en compte dans l'équilibre financier du projet de construction de 25 logements intermédiaires et sociaux ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : AUTORISE l'abandon du projet initial de construction de 8 logements sociaux envisagé par l'OPAC de Fontainebleau au 41-43 rue de By à Thomery ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Directeur Général ou toute personne ayant délégation de signature, à signer les actes juridiques et financiers afférents à ce programme de construction.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
5-1	Direction de la Clientèle – Service Contentieux locatif	ADMISSION EN NON-VALEUR	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n° 59-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que 115 dossiers, pour un montant de 501 176, 60 €uros relatifs à diverses créances se sont avérés irrécouvrables ;

CONSIDERANT que l'irrécouvrabilité selon plusieurs critères non cumulatifs, notamment insolvabilité, personne introuvable, somme modique, échec de l'amiable, prescription, somme non retenue par le magistrat, absence de justificatifs dans le dossier, absence d'actif successoral ;

CONSIDERANT que les admissions en non-valeur ne libèrent pas pour autant les redevables, cette mesure d'ordre ne pouvant prendre le caractère de dégrèvement ;

CONSIDERANT qu'il est de la compétence du Conseil d'Administration d'admettre l'allocation en non-valeur demandée pour les créances irrécouvrables à concurrence de la somme de 501 176, 60 €uros, couverte par la provision constituée à cet effet au compte 4911 « provisions pour dépréciation des comptes locataires » ;

CONSIDERANT qu'en 2022, les admissions en non-valeur seront présentées en deux sessions : une en juin, une en décembre, pour une meilleure gestion ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : RECONNAIT l'irrécouvrabilité et admet l'allocation en non-valeur demandée, à concurrence de la somme de 501 176, 60 €uros, financée par la provision constituée au 31 décembre 2021 à cet effet, au compte 4911 « provisions pour dépréciation des comptes locataires ».

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
6-1 Pour information	Direction Administrative et Financière	Dossiers Individuels de Situation (DIS) 2018, 2019, 2020.	Sans vote

Fin de la séance à 16 heures 55.

Le prochain Conseil d'Administration est fixé au **Lundi 17 octobre 2022 à 14H00.**

Le Président,

Denis JULLEMIER

Dossier N° : 9292040
Démarche : Transmission des actes soumis au contrôle de légalité
Organisme : Préfecture 77
Ce dossier est **en construction**.

Historique

Déposé le : mercredi 06 juillet 2022 13h16

Identité du demandeur

Email : marches-publics@habitat77.fr
SIRET : 27770001900015
SIRET[?] du[?] siège[?] social : 27770001900015
Dénomination : HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE
Forme juridique : Établissement public local à caractère industriel ou commercial
Libellé NAF[?] : Location de logements
Code NAF[?] : 6820A
Date de création[?] : 1 janvier 1958
Effectif (ISPF) : 250 à 499 salariés
Code effectif[?] : 32
Numéro de TVA intracommunautaire[?] : FR49277700019
Adresse[?] : HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE
10 AV CHARLES PEGUY
BP 114
77000 MELUN
FRANCE

Formulaire

Avertissement

Ce formulaire ne doit être utilisé que par les communes qui ne sont pas raccordées sous Actes ou Actes budgétaires compte tenu de l'impossibilité pour elles de transmettre en format papier en raison de la situation sanitaire actuelle.

Objet de l'acte

ETAT DES DECISIONS DU CA DU 27 JUIN 2022

Référence de l'acte

ETAT CA 27 06 2022

Nom et prénom

BERTIER INGRID

Date de l'acte

27 juin 2022

Nouveau champ Texte

ETAT DES DECISIONS DU CONSEIL D ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2022

Adresse électronique

ingrid.bertier@habitat77.fr

Téléphone

01 64 14 11 08

DEPOT DE L'ACTE

Arrondissement

MELUN

Matière

Domaine et patrimoine

Messagerie

Email automatique, mercredi 06 juillet 2022 13h16

[Transmission n° 9292040 06/07/2022 ETAT DES DECISIONS DU CA DU 27 JUIN 2022]Le présent accusé de réception atteste de la validité de la transmission de l'acte ETAT CA 27 06 2022 au contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-et-Marne et lui confère son caractère exécutoire.

Vous devez conserver le courriel de notification du présent accusé de réception, permettant de justifier de la date de transmission de l'acte au 06/07/2022 et de son effet exécutoire.